

*James Bernathies
Kausi*

ASTRIDA



1680

BOURSES ET PRETS
pour études postsecondaires
ou universitaires.

Le Service de l'Enseignement communique un extrait de la nouvelle ordonnance qui fixera les mesures d'exécution de l'arrêté royal du 30 octobre 1958 relatives notamment à l'octroi de bourses et prêts pour études postsecondaires ou universitaires :

Article 3.

La demande d'octroi de bourse et de prêt d'études et (ou) de bourse de voyage est introduite en double exemplaire, selon le modèle constituant l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Cette demande comprend une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie :

- 1^o- que ses parents ou tuteurs résident au Ruanda-Urundi. S'ils sont décédés, la déclaration précise qu'ils "ont résidé" au Ruanda-Urundi;
- 2^o- Le nombre d'enfants qui sont à charge de ses parents ou tuteurs; et éventuellement de lui-même. Pour le cas d'une étudiante mariée la déclaration mentionnera uniquement le nombre d'enfants à charge des époux;
- 3^o- qu'il n'a pas disposé de revenus imposables pour l'année civile antérieure à celle précédant le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée. Si le candidat a disposé de revenus imposables pour cette année, la déclaration sur l'honneur relative aux revenus imposables est remplacée par une déclaration du Service des impôts indiquant le montant des revenus imposables, professionnels ou autres, du candidat boursier, déterminés conformément aux dispositions du décret du 20 janvier 1960 et se rapportant à l'année civile antérieure à celle qui précède le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée;
- 4^o- que ses parents ou tuteurs ne bénéficient pas en raison de leur situation contractuelle ou statutaire d'une réduction ou de la gratuité des frais de voyage pour lesquels l'intervention du Gouvernement est sollicitée.

Cette demande précise également le numéro du compte de chèques postaux ou du compte bancaire auquel devront être versées les diverses tranches de la bourse.

Article 4.

La demande d'octroi de bourse doit être accompagnée des trois documents suivants :

- 1^o- Soit une déclaration de l'autorité territoriale attestant le paiement, par les parents ou tuteurs, de l'impôt de capitation afférent à l'année civile antérieure à celle qui précède le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée ou éventuellement une attestation de l'autorité territoriale précisant que l'intéressé n'a ni tuteurs, ni parents.

Dans le cas d'une exemption de paiement d'impôts de capita-
tion en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 août
1952 coordonnant les décrets du 17 juillet 1931 et du 4 août
1952 sur l'impôt indigène au Ruanda-Urundi, l'attestation de
l'autorité territoriale spécifiera en vertu de quelle disposi-
tion de l'article 5 précité l'exemption a été accordée.

- Soit une déclaration du Service des impôts indiquant le montant (éventuellement mention: "néant") des revenus imposables, professionnels ou autres, des parents ou tuteurs, déterminés conformément aux dispositions du décret du 20 janvier 1960 et se rapportant à l'année civile antérieure à celle qui précède le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée.

Dans le cas d'une étudiante mariée, la déclaration du Service des impôts indiquera le montant cumulé des revenus imposables, professionnels ou autres, des époux.

- 2°- Une attestation d'admissibilité ou une attestation d'inscription délivrée par la direction de l'établissement scolaire intéressé spécifiant l'année d'études, la section, la faculté dans laquelle le candidat boursier poursuit ses études.

Si l'inscription régulière fait suite à un examen d'admission, un certificat attestant la réussite de cette épreuve devra également être joint.

- 3°- Soit une copie certifiée conforme du diplôme ou certificat obtenu à l'issue de l'année académique immédiatement antérieure à celle pour laquelle l'intervention du gouvernement est sollicitée.

- Soit une attestation délivrée par la direction de l'établissement scolaire fréquenté certifiant que le candidat boursier a réussi les examens clôturant l'année scolaire immédiatement antérieure à celle pour laquelle l'intervention est sollicitée.

Article 5.

Un étudiant pour lequel l'intervention du Trésor à titre de bourse et prêt d'études s'élève au montant maximum, soit 36.000 francs, recevra une provision initiale de 6.000 francs et 10 tranches mensuelles de 3.000 francs.

Un étudiant pour lequel l'intervention du Trésor est inférieure à 36.000 francs et supérieure à 16.000 francs recevra une provision initiale de 6.000 francs et 10 tranches mensuelles d'un montant égal au 1/10 de la différence entre le montant annuel de l'allocation et le montant de la provision initiale.

Un étudiant pour lequel l'intervention du Trésor est égale ou inférieure à 16.000 francs recevra une provision initiale de 1/5 de l'allocation et 10 tranches mensuelles d'un montant égal au 1/10 du reliquat.

Article 6.

La provision initiale est liquidée au boursier dès que possible après l'accord donné par l'autorité à l'octroi d'une bourse. Cet accord est communiqué à l'intéressé et à la direction de l'établissement scolaire où il est inscrit.

La liquidation de la lère tranche mensuelle et des tranches mensuelles ultérieures est subordonnée à la réception par le Gouvernement d'une attestation de fréquentation des cours.

Les établissements scolaires communiqueront au Gouvernement les noms des étudiants boursiers qui abandonneraient les études en cours d'année.

Article 7.

Par frais de voyage entre le lieu de résidence au Ruanda-Urundi et l'établissement scolaire fréquenté et vice versa, il faut entendre le prix du transport régulier le moins onéreux entre le lieu de résidence et le siège de l'établissement scolaire dispensant l'enseignement requis, compte tenu des réductions accordées par les organismes de transport.

Les voyages par voie de surface peuvent toutefois être effectués en deuxième classe, lorsque celle-ci existe sur le trajet en cause, sinon en première classe.

Les voyages peuvent toujours être effectués, en tout ou en partie, par une ligne aérienne régulière si le voyage complet par voie de surface a une durée de plus de quatre jours.

Article 8.

Dans le cas où l'intervention du Trésor dans les frais de voyage s'élève à 75%, 50% ou 25%, elle s'effectue sous forme de remboursement de ces frais, sur production d'une demande établie en triple exemplaire, conformément au modèle figurant à l'annexe 2 et accompagnée des documents acquittés relatifs aux frais réellement supportés.

Article 9.

Dans le cas où l'intervention du Trésor dans les frais de voyage s'élève à 100 % la feuille de route relative au voyage du lieu de résidence du boursier à l'établissement scolaire sera délivrée par le service de l'enseignement, en même temps que l'octroi de l'intervention lui sera signifié.

Sur le vu de la feuille de route, l'autorité territoriale du lieu de résidence du boursier délivrera le(s) nécessaire(s) au voyage.

Le voyage de retour à effectuer à la fin de l'année scolaire pour laquelle l'intervention a été accordée sera couvert par une feuille de route délivrée par le service précité qui prend les dispositions voulues pour assurer au bénéficiaire les titres de voyage requis.

Toutefois dans le cas où le boursier ne fréquente pas l'établissement scolaire le plus rapproché vers lequel les frais de transport sont les moins onéreux, il ne lui est délivré ni feuille de route ni réquisitoire(s). Il bénéficie de la contre-valeur des frais de transport les moins onéreux entre son lieu de résidence et l'établissement le plus proche.

Article 10.

Pour l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente ordonnance, il sera tenu compte dans le choix de l'établissement, des considérations philosophiques et linguistiques invoquées par le candidat.

Article 11.

Les étudiants admissibles aux épreuves simplifiées dont question à l'article 38 du décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques, tel que modifié à ce jour et qui sont porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire, délivré dans une institution non soumise à l'inspection officielle, ne peuvent bénéficier d'une bourse d'études pour les études préuniversitaires qu'à la condition d'avoir satisfait à une épreuve de maturité organisée annuellement. Le Directeur de l'Enseignement est chargé de déterminer les mesures d'organisation de cette épreuve.

Article 12.

Le remboursement des prêts s'effectue par facture de recouvrement suivant des modalités communiquées aux bénéficiaires par voie administrative.

Article 13.

Les étudiants qui, au 15 novembre 1958, bénéficiaient ou remplissaient les conditions requises pour bénéficier des dispositions réglementaires provisoires relatives aux études préuniversitaires, sociales supérieures et universitaires au Congo ou au Ruanda-Urundi continuent jusqu'à l'achèvement normal des études entreprises à en bénéficier à moins que les dispositions de l'arrêté royal du 30 octobre 1958 ne leur soient plus favorables.

Bourses et prêts d'études et bourses de voyage pour études post-daires ou universitaires (A.R. du 30 octobre 1958).

Ce document est à introduire, en double exemplaire, dès possible à partir du 15 juillet, auprès du Gouvernement du Ruanda-Urundi, où il peut être reçu au plus tard le 1er décembre.

I. DEMANDE D'OCTROI DE BOURSE

Je soussigné (1)
né à
marié- célibataire (2)- Belge - Africain - Luxembourgeois (2)
sollicite :

- A. Une bourse et un prêt d'études d'un montant global de (3).
Je m'engage à rembourser selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 30 octobre 1958 la partie prêt de l'intervention qui me sera accordée par le Gouvernement.
- B. Une bourse pour les frais d'un voyage aller retour de (4).
. à (5)
Je sollicite cette intervention du Gouvernement pour les frais d'études de la (6)
à l'établissement scolaire (7)
pendant l'année académique 19..... 19.....
Je suis titulaire du diplôme (certificat) de (8)
.

Date :
Signature :

:L'adresse exacte à laquelle toute correspondance doit m'être :
:adressée est la suivante : :
: :
: :

: Le numéro du compte de chèques postaux ou du compte bancaire :
: auquel devront être versées les diverses tranches de la bourse :
: est le suivant : :
: (de préférence dans une institution de la localité où est situé :
: l'établissement scolaire fréquenté). :
: :

II. DECLARATION SUR L'HONNEUR

A. Résidence des parents ou tuteurs :

Je déclare sur l'honneur que mes parents (ou tuteurs) (2) résident (9) au Ruanda-Urundi à
Territoire :

Date :
Signature :

B. NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

Je déclare sur l'honneur que le nombre d'enfants à charge de mes parents (ou tuteurs) (2) s'élève à(10) et que le nombre d'enfants à ma propre charge s'élève à(10).....

Date :
Signature :

C. REVENUS IMPOSABLES :

Je déclare sur l'honneur de ne pas avoir disposé de revenus imposables pour l'année civile antérieure à celle précédant le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée (11).

Date :
Signature :

D. GRATUITE DES FRAIS DE VOYAGE :

Je déclare sur l'honneur que mes parents (ou tuteurs) (2) ne bénéficient pas en raison de leur situation contractuelle ou statutaire d'une réduction ou de la gratuité des frais de voyage pour lesquels l'intervention du Gouvernement est sollicitée.

Date :
Signature :

III. DOCUMENTS ANNEXES

Je joins en annexe à la présente les TROIS documents prévus à l'article 4 de l'ordonnance n° 80/191 du 16 juillet 1960.-

Date :
Signature :

- (1) Non (en lettres capitales) et prénoms
- (2) Biffer la (les mention(s)) inutile (s)
- (3) D'après les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 mars 1959, l'allocation accordée s'élève au maximum à 36.000F dont les deux tiers du montant total, soit 24.000F, constituent une bourse, le reste constituant un prêt.
- (4) Lieu de résidence au Ruanda-Urundi
- (5) Lieu où est situé l'établissement scolaire
- (6) Année d'études, faculté, groupe ou section
- (7) Dénomination et adresse exacte de l'établissement scolaire
- (8) Libellé exact du diplôme ou certificat
- (9) Si les parents (ou tuteurs) sont décédés, remplacer par "ont résidé"
- (10) Eventuellement, mention : "néant"
- (11) Si le candidat a disposé de revenus imposables, la déclaration sur l'honneur est remplacée par la déclaration du service des impôts prévue à l'article 3 (3°) de l'ordonnance n° 80/191 du 16 juillet 1960.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE VOYAGE
(ARRETE ROYAL DU 30 OCTOBRE 1958)

Ce document est à envoyer en triple exemplaire au Résident Général
du Ruanda-Urundi.

Je soussigné (1)
étudiant à (2)
résidant à
sollicite l'intervention du Gouvernement dans les frais de voyage
effectué le (s) (3)
.....
de à

Je joins en annexe les documents acquittés suivants rela-
tifs aux frais réellement exposés : (4)
.....
.....
.....

:L'adresse exacte à laquelle toute correspondance doit m'être adres- :
:sée est la suivante: :

: Le numéro du compte de chèques postaux ou du compte bancaire au- :
: quel devra être versée l'intervention du Gouvernement est le sui- :
: vant : :
+:+-----

Date :
Signature :

- (1) Non (en lettres capitales) et prénoms
- (2) établissement scolaire
- (3) date (s) du (des) voyage (s)
- (4) énumération des documents joints à la demande.